

Arrêt

n° 210 241 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ARNOULD loco Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes née le 27 mai 1987 à Yaoundé. Vous n'avez jamais été à l'école. Vous vendiez sur le marché de Elekya des vivres ou des vêtements selon les saisons. Vous viviez avec vos parents à Yaoundé, dans le quartier Omnisport. Vous êtes célibataire et avez deux enfants.

En 1996, votre oncle porte atteinte à votre intégrité physique. Lorsqu'il est découvert, il est battu par la population, arrêté et détenu. Après sa libération, il est rejeté par la famille et part vivre dans un village où il finira par décéder.

En 2000, votre amie d'enfance, [I.], que vous savez homosexuelle, vous emmène dans un café où les homosexuels de Yaoundé se rencontrent, Le Mistral. C'est ainsi, que vous connaissez [B.]. Peu après votre rencontre, vous entamez une relation homosexuelle avec cette dernière qui durera environ une année.

En 2004, vous rencontrez [T. B.], le père de votre premier enfant.

En 2005, naît votre fils [B. J.].

En 2010, vous rencontrez [N. D.], le père de votre deuxième enfant.

En 2011, naît votre fille [D.].

En 2013, vous rencontrez votre dernière compagne, [M. C.].

Fin 2014, le père de [C.] prévient la police que vous vivez ensemble à Emondo. La bailleresse des lieux vous prévient que les policiers sont là. C'est ainsi que vous vous refugiez chez votre amie [M. N.]. [M.] se rend sur les lieux et vous confirme que c'est vous qui êtes recherchée. Vous recevez un message de votre compagne [C.] qui vous dit qu'elle est enfermée par son père et vous suggère de vous cacher. Le père de [C.] se rend chez vos parents pour vous chercher. Vous décidez de fuir le Cameroun.

En mai 2015, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez au Nigéria, vous y restez quelques mois. Vous vous rendez ensuite au Niger, puis en Algérie. Vous séjournez en Libye avant d'arriver en Italie le 26 mai 2016 et vous quittez l'Italie en janvier 2017.

En janvier 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 8 février 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 13 ans avec [B.] que vous rencontrez dans un café fréquenté par des homosexuels (note de l'entretien du 04/10/17, p. 26). Invitée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, interrogée sur le moment où vous vous êtes rendue compte que vous étiez homosexuelle, vous expliquez que c'est au contact de votre amie homosexuelle, Inès, que vous y avez pris goût parce qu'elle vous en parlait et que cela vous a donné l'envie d'essayer (idem, p. 29). Aussi, lorsque le CGRA vous demande de parler de la première situation qui vous a conduite à vous interroger sur votre attirance pour les femmes, vous déclarez : « J'étais dans un café, à Essos. J'allais souvent me balader là-bas, un café d'homo. Je suis arrivée là-bas. Il y avait des gens qui me faisaient la cour. J'ai vu [B.], je l'y ai connue. Ma première relation. J'allais chez elle et j'ai essayé et j'ai pris goût et c'est là-bas que je me suis rendu compte qu'avec les femmes, je suis plus attirée et plus à l'aise » (idem, p. 26). Vous déclarez aussi que c'est en faisant l'amour pour la première fois avec [B.] que vous avez compris que vous aimiez les femmes (ibidem). Invitée, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que « vous êtes une personne comme les autres » (idem, p.29) et que vous êtes « attirée par elle ([B.]) et pourquoi ne pas tenter » (idem, p. 30). Quand le CGRA vous demande qu'est-ce qui vous a fait vous rendre compte que vous étiez attirée par [B.], vous répondez que « elle était toujours attentionnée en moi, elle me regardait. Moi j'étais attirée dès le premier jour (idem, p. 28).

En outre, sollicitée à expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous vous êtes rendue compte que étiez attirée par [B.], vous dites : « de l'amour » (idem, p. 29). Il vous est alors demandé si vous avez ressenti autre chose, ce à quoi vous répondez « du plaisir, de l'affection, de l'amour » (ibidem). Vous expliquez aussi que vous vous êtes posé des « questions sur vous-même, si vous pouviez avoir un enfant et comment allait réagir votre famille si elle l'apprenait » (ibidem) sans en dire davantage.

Aussi, à la question de savoir si vous vous êtes posé des questions au sujet de votre attirance pour les femmes avant votre relation avec [B.], vous répondez brièvement : « Oui, avant cela, quand je regardais une fille je ressentais de l'amour. Mais je n'avais pas l'occasion » (idem, p.28) sans pour autant développer vos propos.

Le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amenée à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invitée, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développiez pour les femmes, et pour [B.] en particulier, vous expliquez que vous avez essayé et que vous avez pris goût à la chose (idem, p. 26), ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Il apparaît également que vous ne vous êtes pas renseignée sur l'homosexualité de manière générale quand vous avez compris que vous aimiez les femmes. Aussi, votre ignorance d'associations défendant les droits des personnes homosexuelles (note de l'entretien personnel du 30/10/2017, p. 17) conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'en ayez pas connaissance si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe depuis l'âge de 13 ans.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, le Commissariat général reste en défaut de comprendre que vous ne vous interrogiez pas sur votre vécu homosexuel par rapport à celà. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'au Cameroun « les homos ne sont pas considérés comme des êtres humains » et « qu'on les brûle même » (note de l'entretien personnel du 04/10/2017, p.27). Vous ajoutez aussi que votre père a dit : « s'il y a un enfant qui fait cela, il va le renier » (ibidem). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

En outre, invitée à expliquer comment vous viviez votre homosexualité cachée, vos déclarations se limitent à « doucement, simplement » (note de l'entretien personnel du 30/10/2017, p.4). Il vous est

alors demandé de préciser votre réponse, vous vous contentez de répéter « simplement » (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors s'il s'agissait de sentiments positifs ou négatifs, vous limitez votre réponse à « positifs » (*ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez ne pas vous être posé de question au sujet de votre religion (*idem*, p. 5) qui pourtant, comme vous le dites, condamne l'homophobie (*idem*, p.4). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Dès lors, ils empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et ils sont d'autant moins crédibles au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe au Cameroun, tant par les autorités que par la population.

Partant, et au vu de votre manque de questionnement quant à la découverte de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre homosexualité se trouve déjà entamée.

Deuxièmement, vos propos laconiques empêchent le commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuelles comme vous le prétendez

D'emblée, relevons des contradictions concernant vos différentes partenaires dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers (OE) que vous avez eu 8 ou 9 partenaires et que votre dernière partenaire était [E. M.], alors que vous affirmez par la suite au CGRA que vous avez eu 4 ou 5 partenaires (note de l'entretien du 4/10/17, p.22) et que votre dernière partenaire se nomme [M. C.] (*idem*, p. 10). Confrontée à ces divergences, vous vous contentez de dire « que vous ne vous souvenez pas ce que vous avez dit à l'OE » (*idem*, p. 23) et « Avec [E.] on était ensemble, puis il y a eu trop de problèmes et après on s'est séparé. Mais ma dernière relation. C'était avec [N.] » (*idem*, p. 24). Ces divergences nuisent à la crédibilité des faits.

*Vous déclarez au Commissariat général que votre première partenaire est [B.] et que votre dernière partenaire est [N. C.] (*idem*, p. 21). Vous ajoutez aussi que vous avez entretenu des relations homosexuelles avec [J. A.], [W.] (*idem*, p. 22) et [E.] (*idem*, p. 7).*

Néanmoins, vos propos concernant vos partenaires sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec elles.

Ainsi, amenée à expliquer comment votre relation a commencé avec [C. M.], votre dernière partenaire, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez « Douala nous a rapprochées et comme elle vivait seule, on s'est mise ensemble et on vivait ensemble » (*idem*, p. 13) et « la relation amoureuse vient seule, on a des choses en commun ensemble et puis on se met ensemble » (*idem*, p. 14). En outre, invitée à décrire [C.] physiquement, vous vous limitez à dire : « elle est noire, taille normale, elle a le corps comme moi » (*ibidem*) et vous répondez par la négative quand l'Officier de protection vous demande s'il y a autre chose à signaler concernant ses caractéristiques physiques (*ibidem*). Par ailleurs, vos déclarations sont toutes aussi lacunaires lorsque vous abordez les qualités et les défauts de [C.], vous limitant à dire « sympa, trop soumise » (*ibidem*). À l'instar de ses caractéristiques physiques, vous ne pouvez apporter d'autre détail (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasive quant à une partenaire que vous auriez fréquentée pendant 2 ans.

*En outre, lorsque le Commissariat général vous demande de partager des souvenirs, des anecdotes, des événements marquants de votre relation avec [C.], vous vous contentez de dire « on ne se cachait rien, on s'aimait, on se disait tout. On faisait tout ensemble et quand on faisait l'amour, ça me manquait beaucoup » (*idem*, p. 15). Malgré plusieurs tentatives du Commissariat général de vous faire parler d'un souvenir précis de votre relation, vos propos restent laconiques : « la façon dont on vivait ensemble », « on était sympa toutes les deux » et « notre amour était vrai » (*ibidem*). L'officier de protection vous demande alors de parler d'une dispute ou d'un moment heureux comme une fête. Bien que vous abordez vaguement une crise de jalousie de la part de [C.] (*idem*, p. 15), vous n'avez aucun souvenir positif à raconter de façon convaincante (*idem*, p. 16).*

*De même, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [C.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir parlé de la découverte de son homosexualité et de comment elle vivait son homosexualité (*ibidem*). Or, vu le contexte homophobe et répressif à cet égard, il est raisonnable de penser que deux partenaires qui partagent une telle intimité d'une relation hors norme durant une longue période, abordent le sujet de leur vécu*

homosexuel respectif. Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconques communauté de sentiments ou convergences d'affinités.

Les mêmes constatations peuvent être établies en ce qui concerne les autres relations homosexuelles que vous auriez entretenues avec vos partenaires.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de [B.], vous ignorez ce qu'elle faisait dans la vie, l'âge qu'elle avait quand vous vous êtes rencontrées, son ethnie et si elle avait des frères ou des soeurs (entretien du 30/10/17, p. 6). En outre, lorsqu'il vous a été demandé de décrire [B.] physiquement, vous vous êtes limitée à : « courte, Ake (personne ayant les pieds de travers), noire » (idem, p. 7). Invitée à donner plus de détails, vous vous contentez de répéter les trois mêmes caractéristiques (ibidem). Quant à son caractère, vous la décrivez comme étant « dure et impulsive » sans plus (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasive concernant votre première partenaire.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [B.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionnée sur comment elle vivait son homosexualité, vous dites « elle ne causait pas trop avec moi » (idem, p. 7). Questionnée, alors, sur comment [B.] a su que vous étiez attirée par les femmes pour qu'elle vous aborde, vous déclarez « parce qu'on était assises à la même table, on était en train de causer, et voilà, puisqu'elle était attirée par moi et moi par elle » (ibidem) et « on a abordé le sujet, ça ne m'a pas offusqué, quand je suis sortie, elle est venue et on a causé » (idem, p. 8). Ainsi, le Commissariat constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets.

Il en va de même sur vos connaissances concernant [E.]. Ainsi, vous ignorez son lieu de naissance, ou même son ethnie, sa religion, si elle a été à l'école ou non (entretien 30/10/17, p. 8). La description physique que vous faites d'elle est toute aussi évasive, vous limitant à « costaud, pas trop noire, taille normale » (idem, p. 10). Pas plus, vos déclarations concernant le commencement de votre relation ne sont convaincantes. Ainsi, vous vous contentez de dire : « on a commencé à sympathiser et plus tard, on est sortie ensemble » (idem, p.9). Invitée à en dire davantage, vous réitérez : « au début, elle venait me faire la recette et après on a sympathisé et après on est sorti ensemble » (ibidem). En outre, vous déclarez ne jamais avoir parlé avec elle de la découverte de son homosexualité (idem, p.10), que vous discutiez que d'amour quand vous étiez ensemble (idem, p. 11) et que vous n'aviez pas de projets communs (ibidem). Vos propos non circonstanciés empêchent de croire que vous avez entretenu une relation avec [E.], relation que vous décrivez comme très intime puisque vous dites que vous étiez « comme deux soeurs » (entretien du 4/10/17, p. 24).

En ce qui concerne vos prétendues relations homosexuelles avec [J. A.], [W. P.], vos propos sont bien trop lacunaires pour établir la crédibilité de celles-ci ou encore la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous êtes incapable de dire quand vous avez été en couple avec [J.] et avec [W.] (entretien du 4/10/17, p. 22). Cette carence ne fait que confirmer la position du Commissariat général quant au fait que nous ne soyons pas homosexuelle.

Vos propos contradictoires et dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec [B.], [C.], [E.], [J. A.] et [W. P.].

Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Etant donné que le Commissariat générale considère que votre homosexualité n'est pas crédible, les faits de persécutions qui en découlent ne peuvent pas davantage être établis.

Enfin, en ce qui concerne les abus sexuels dont vous avez été victime à l'âge de 9 ans des œuvres de votre oncle, le Commissariat général rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit: « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf

s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Or, si le Commissariat général ne conteste pas les violences dont vous avez été la victime de la part de votre oncle lorsque vous aviez 9 ans, il estime cependant qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, d'après vos déclarations, votre oncle a été arrêté, détenu et banni après la découverte des faits par votre famille. Vous ne l'avez plus jamais revu après les faits et il est décédé depuis. lors (Entretien du 30/10/17, p. 17 et 18). En conclusion, le Commissariat général considère que les violences vécues dans le passé, dans les circonstances que vous avez décrites, ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps compatibles avec des brûlures de cigarettes et des morsures, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Vous déposez également un courrier de votre frère [E.] daté du 2 février 2017. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De plus, ce document ne fait aucune mention de votre homosexualité ni des problèmes que vous dites avoir connus au Cameroun. Partant, ce témoignage n'apporte aucune précision particulière sur la nature et les circonstances des problèmes que vous dites avoir subis et qui vous ont poussée à quitter le Cameroun. Dès lors, ce témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'article de presse que vous produisez sur « la fragilité du système d'asile italien », le Commissariat général constate qu'il est relatif à la situation générale des migrants en Italie mais qu'il ne concerne en rien les faits invoqués. Cet article n'est pas de nature à soutenir votre demande de protection internationale.

Enfin, le courrier de votre avocat, daté du 30/01/2017, ne permet pas plus de renverser la décision du Commissariat général. En effet, il ne fait que reprendre certains éléments de votre récit tels que relatés par vous et n'apporte pas d'élément de preuve supplémentaire permettant de vérifier la véracité de vos propos et de rétablir la crédibilité de votre récit. En outre, il n'aborde en rien les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre procédure d'asile, sollicitant les autorités belges à examiner votre demande d'asile. En outre, bien que votre conseil fait état de troubles psychologiques dans votre chef, cet état n'est appuyé par aucun élément objectif complémentaire tel qu'un rapport de suivi établi par un spécialiste de la santé mentale par exemple. De plus, il ne ressort pas des pièces de votre dossier, en particulier des deux entretiens personnels menés par les services du Commissariat général, on peut que conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées lors des entretiens personnels et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance ; elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article extrait d'Internet concernant la situation des homosexuels au Cameroun, deux articles concernant les abus sexuels et l'homosexualité ainsi que des photographies.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un courriel adressé par l'assistante social de la requérante à son conseil ainsi que de photographies (pièce 8 du dossier de la procédure). Elle dépose également une attestation de fréquentation de l'association « *Rainbow House* » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse en effet de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, lacunaire, vague, inconsistante et contradictoire du récit de la requérante, notamment en ce qui concerne son orientation sexuelle et les relations homosexuelles alléguées.

En outre, elle considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que les violences sexuelles subies par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun, l'oncle de la requérante, auteur desdites violences, étant actuellement décédé.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif au nombre de partenaires que la requérante a eus, motif peu clair en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son vécu en tant qu'homosexuelle. Le Conseil observe également les propos laconiques et invraisemblables de la requérante au sujet de son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe ; la requérante est d'ailleurs incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui l'a conduit à cette découverte. Le Conseil constate encore que les propos de la requérante ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et qu'elle n'apporte aucune information spécifique au sujet de la manière dont elle a vécu son homosexualité dans un pays homophobe. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation homosexuelle de la requérante n'est pas établie.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de ses différents partenaires sont à ce point laconiques que la réalité des relations ne peut pas être établie.

Notamment, les propos de la requérante au sujet de sa relation avec C. et des circonstances dans lesquelles celle-ci a débuté, manquent de consistance et ne reflètent pas un réel vécu. En effet, les déclarations imprécises et laconiques de la requérante au sujet de la description physique, des qualités et défauts de Clarisse ainsi que des souvenirs, anecdotes et événements partagés avec cette dernière, ne reflètent pas l'existence d'une relation intime entre la requérante et C. Effectivement, dès lors que le requérant allège avoir entretenu une relation amoureuse avec C. durant deux ans, le Commissaire

général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos.

Aussi, le Conseil observe le caractère très évasif des propos de la requérante au sujet de sa première partenaire, B., notamment en ce qui concerne son travail, son âge au moment de leur rencontre, son ethnie, sa famille, son physique, son caractère ainsi que sa vie en tant qu'homosexuelle.

Encore, les déclarations non circonstanciées de la requérante au sujet de E. empêchent le Conseil de tenir cette relation établie alors que la requérante la décrit comme particulièrement intime.

Enfin, les déclarations lacunaires de la requérante au sujet de J. et de W. empêchent de considérer les relations de la requérante avec ces personnes comme établies.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments exprimés par la requérante et de ne pas avoir examiné l'orientation sexuelle de la requérante et à relever que la requérante a exposé de manière aussi précise que possible les fondements de sa demande de protection internationale, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante précise encore que la circonstance que la requérante ait vécu son homosexualité dans une certaine insouciance ne démontre pas l'absence de crédibilité de son récit, que la requérante s'est interrogée sur son orientation sexuelle, qu'elle est consciente de l'homophobie au Cameroun et que ses relations avec les hommes sont compliquées en raison des abus sexuels dont elle a été victime dans son enfance.

Enfin, concernant ses partenaires, la partie requérante se borne, notamment, à affirmer avoir constamment déclaré que C. a été sa dernière partenaire, qu'elle a livré un certain nombre d'informations au sujet de C. et que le manque de précision dans les propos de la requérante ne permet pas de mettre en doute la crédibilité de son récit.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Particulièrement, le Conseil constate, à l'examen du dossier de la procédure, que les propos de la requérante divergent en ce qui concerne l'identité de sa dernière compagne (questionnaire, page 14, point 5 et rapport d'audition du 4 octobre 2017, pages 22 et 23).

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière de la requérante, de son état de vulnérabilité ainsi que du contexte qui prévaut au Cameroun.

Par le biais de sa note complémentaire, la partie requérante indique qu'elle est en contact avec C., qu'elle fréquente l'association « Maison Arc-en-Ciel » et qu'elle a participé à la *Gay Pride* de mai 2018 à Bruxelles. Cependant, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et à établir son orientation sexuelle.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs*

au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.6. Au vu de la gravité des persécutions subies par la requérante à l'âge de neuf ans, des œuvres de son oncle, la question se pose de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique de la requérante.

En effet, selon les déclarations de la requérante son oncle, auteur des abus, a été arrêté, détenu et banni après la découverte des faits par sa famille, la requérante ne l'a jamais revu et il est décédé depuis lors. Dès lors, les violences vécues par le passé, dans les circonstances alléguées par la requérante, ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

5.7. Les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant empêcher la requérante de rentrer dans son pays, ne sont pas non plus établies. Au point 5.4, le Conseil a expliqué avoir pris en compte la vulnérabilité de la requérante. Toutefois, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est demeurée jusqu'en 2015 au Cameroun, soit environ dix-sept - dix-huit ans après la fin des persécutions subies de la part de l'oncle, et qu'il n'est pas accordé crédit aux événements de 2014 qui auraient pu réactiver la crainte vis-à-vis du Cameroun.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

5.8.1. Les articles annexés à la requête qui traitent de la situation des homosexuels au Cameroun ainsi que du lien entre les abus sexuels et l'homosexualité présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les articles scientifiques, étudiant les conséquences des abus sexuels sur la personne qui les a subis, la visent personnellement.

5.8.2. Le Conseil est dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. Il est également dans l'impossibilité d'identifier de manière précise les personnes y figurant. Dès lors, le Conseil estime que ces photographies ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

5.8.3. Si le Conseil considère que le certificat médical du 18 janvier 2017 déposé par la requérante qui fait état de cicatrices sur le corps de la requérante constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé à la requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé

crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels documents médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, au vu des éléments actuellement présents au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu de penser qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les mauvais traitements endurés par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine ; la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être appliquée en l'espère en faveur de la requérante.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.8.4. Le courrier de l'assistance sociale de la requérante faisant état de l'apparition de la requérante à la télévision lors d'un reportage relatif à la *Gay Pride* ainsi que l'attestation de fréquentation de l'Asbl « Maison Arc-en-ciel » ne permettent nullement de restaurer la crédibilité du récit de la requérante et la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.9. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS